# F6. INFECTIONS NOSOCOMIALES AU CABINET : QUELLE RESPONSABILITE ?

**Auteur :** Nora Boughriet, docteur en droit médical

**Date de mise à jour :** février 2013

**Les faits** – Monsieur X... consulte le Dr Y., rhumatologue, au début de l'année 2003 pour des douleurs du genou gauche ; diagnostiquant une arthrose, le médecin procède les 3 et 12 février 2003 à des injections intra-articulaires dont la deuxième entraîne de fortes douleurs. Le praticien réalise alors des ponctions évacuatrices du liquide synovial les 17 et 26 février puis le 6 mars 2003.

L'analyse de la troisième ponction montre la présence du staphylocoque doré qui a entraîné un traitement antibiotique avec pose d'un drain.

Dans la nuit du 31 août au 1er septembre 2003, Monsieur X. ressent une vive douleur de la cage thoracique ; les examens pratiqués révèlent une embolie pulmonaire génératrice d'une pleurésie gauche, due à une phlébite poplitée gauche non diagnostiquée.

En premier lieu, Monsieur X. saisit la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux (CRCI) qui diligente une expertise. Par décision du 9 décembre 2004, la commission se déclare incompétente notamment en raison d'un taux d'IPP inférieur à 24%.

Dans cet arrêt, sont examinées la responsabilité de l'embolie due à une phlébite poplitée et **la responsabilité de l'infection nosocomiale**. Nous nous intéresserons uniquement à cette dernière.

Cet arrêt rappelle qu'en matière d'infection nosocomiale, *« [….] seuls les établissements, services et organismes [….] sont responsables de plein droit des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère »*. En outre l'arrêt retient qu'u**n professionnel de santé, tel qu'un médecin, n'est désormais responsable d'une infection nosocomiale que s'il est rapporté la preuve d'une faute de sa part.**

Il en résulte que la responsabilité du Dr Y. pour l'infection nosocomiale dont a été victime M. X. ne peut être retenue qu'en cas de preuve d'une faute de sa part.

En l'espèce, l'expertise révèle qu'il n'y a aucun doute sur la qualité de l'acte opératoire. De même aucune faute technique, même accidentelle, ne peut être reprochée au Dr Y.

Le 17 septembre 2008, la Cour d'appel confirme le jugement du 1er mars 2007 et déboute Monsieur X. de ses demandes à l'encontre du Dr Y. concernant les seules conséquences de son infection nosocomiale.

Un pourvoi est formé le 8 avril 2010[1] devant la **Cour de Cassation qui casse l'arrêt de la Cour d'appel.**

De façon implicite, la Cour se prononce en faveur d'une **responsabilité pour faute du médecin** : entre autres, en se fondant sur l'article L. 1111-12 du code de la santé publique, la Haute Cour rappelle le **devoir d'information** du patient par le médecin d'un risque d'infection nosocomiale connu à certain type d'intervention, **même si ce dernier ne commet aucune faute de technique médicale lors de la réalisation de cette intervention**.

**➘ Dès lors, les médecins doivent fournir à leur patient, préalablement à toute investigation, traitement ou action de prévention, une information détaillée sur les risques fréquents ou graves scientifiquement connus et prévisibles en rapport avec l'intervention recommandée.**

Selon le code de déontologie médicale, le médecin doit :

1 « veiller à la stérilisation et à la décontamination des dispositifs médicaux qu'il utilise et à l'élimination des déchets médicaux selon les procédures réglementaires»
(Article 71 du code de déontologie médicale)

[1] Civ. 1ère, 8 avril 2010, n°08-21.058, confirmé par Civ. 1ère, 3 juin 2010 n°09-13.591

[2] « tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie». (Article 49 du code de déontologie médicale)

**- Nature des informations délivrées -**

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

**- Droit de la propriété intellectuelle -**

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.